

Arrêt

n° 312 619 du 5 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et M. GREGOIRE
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° X du 4 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 6 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes né à Douala le 4 avril 1997.

Vous arrivez en Belgique le 21 mars 2019 et introduisez le 27 mars de la même année, soit 6 jours plus tard, une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez des problèmes dus à votre orientation sexuelle.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être persécuté en raison de votre homosexualité.

Le 28 mars 2022, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 284 189 du 31 janvier 2023.

Le 8 juin 2023, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur le même motif que la demande précédente, à savoir votre homosexualité.

A l'appui de votre deuxième demande, vous déposez votre carte de membre de « Come to be » ainsi que votre carte de membre de la maison « Arc-en-ciel » de Liège.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir votre crainte de ne pas pouvoir vivre votre vie telle que vous l'entendez et d'être persécuté, voire tué en raison de votre orientation sexuelle (Déclaration Demande Ultérieure faite à l'Office des Etrangers du 12.06.2023, ci-après dénommée DU, point 20).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 25 mars 2022 car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers qui avait jugé notamment que « le caractère peut convaincant des déclarations du requérant tant concernant la prise de conscience de son homosexualité dans le contexte particulièrement homophobe régnant au Cameroun que concernant les hommes qu'il aurait fréquentés dans ce pays empêche de croire qu'il est effectivement homosexuel, tel qu'il l'allègue dans le cadre de sa demande de protection internationale » (arrêt n° 284 189 du 31 janvier 2023, p.11).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, à l'appui de votre demande actuelle, vous vous contentez de déclarer être en mesure d'apporter la preuve que vous étiez à Yaoundé en 2015 pour vos études et de déposer deux nouveaux documents afin de prouver votre orientation sexuelle (DDU, points 17, 18 et 19).

Ainsi, les motifs invoqués à l'appui de votre première demande de protection internationale ne diffèrent pas de ceux invoqués à l'appui de la présente demande de protection. Or, il convient de rappeler que, dans le cadre de votre précédente requête, tant le Commissariat général que le Conseil ont considéré que votre orientation sexuelle et les événements à l'origine de votre fuite n'étaient en aucune façon établis.

Pour ce qui est de votre adhésion à la maison Arc-en-Ciel de Liège et à Come to Be vous affirmez y être bénévole (DDU, points 18 et 21).

Le CGRA rappelle à ce propos que vous aviez déjà remis des documents en lien avec votre adhésion à la maison Arc-en-Ciel lors de votre première demande de protection internationale et que le CGRA avait, à cet égard, estimé « que le fait de recevoir des documents d'une ASBL active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle ; pas plus que votre participation à des activités organisées par cette association ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle » (arrêt n° 284 189 du 31 janvier 2023, p.6). Cette opinion avait été par ailleurs suivie par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui avait rappelé à cet égard que le seul fait d'adhérer à une association active dans la défense des droits des personnes LGBTQI+, de participer à certaines de leurs activités et d'y bénéficier d'entretiens individuels, ne permet pas d'attester l'orientation sexuelle du requérant. En effet, le militantisme au sein de ce type d'association et la participation à de telles activités sont ouverts à toute personne engagée et sympathisante de la cause défendue, indépendamment de l'orientation sexuelle du participant » (arrêt n° 284 189 du 31 janvier 2023, p.10).

Le Commissariat général rappelle que, lors de votre première demande de protection internationale, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre homosexualité alléguée en raison du manque de consistance et de vraisemblance de vos déclarations et que cette appréciation a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 284 189 précité. Dès lors, ces cartes de membre ne pourraient, à elles seules, restituer votre crédibilité défaillante.

Quant à la preuve que vous vous trouviez à Yaoundé en 2015 pour vos études, le CGRA souligne d'une part, que vous n'apportez pas ladite preuve, et d'autre part que, dans le cas où vous l'apporteriez, elle ne modifierait pas la substance de vos propos quant à votre homosexualité alléguée et quant au fait que celle-ci n'a pas été jugée crédible ni par la Commissariat général, ni par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Finalement, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur <https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/cameroun/basic/COI%20Focus%20Cameroun.%20R%C3%A9gions%20anglophones%20.%20situation%20s%C3%A9curitaire.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était

renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La Commissaire générale déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale du requérant, au motif qu'il ne présente aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ou au statut de protection subsidiaire au sens de la même loi.

4. La partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales et de moyens de droit, particulièrement des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

6. À sa requête, la partie requérante joint la copie d'un courriel du 18 août 2023, envoyé aux services de la partie défenderesse, qui reprend plusieurs liens *Internet* vers des vidéos montrant le requérant à la *Gay pride* d'Anvers, une attestation établie par l'association *Come to be*, un lien *Internet* vers la page *Facebook* de celle-ci, le certificat de scolarité du requérant, ainsi qu'un document du 8 août 2023 attestant la fréquentation du requérant à la *Maison Arc-en-Ciel*.

7. Le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

8. En l'espèce, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant invoque la même crainte que celle invoquée lors de sa première demande, du fait de sa prétendue homosexualité qui n'a pas été jugée crédible par le Conseil dans son arrêt n°284.189 du 31 janvier 2023.

9. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse expose valablement, dans sa décision, les raisons pour lesquelles les nouvelles déclarations du requérant ne permettent pas d'augmenter de manière

significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. Ensuite, à la lecture de la décision attaquée prise le 22 août 2023, le Conseil observe que la Commissaire générale n'a pas analysé les différents documents joints au courriel du 18 août 2023, envoyé par le conseil du requérant, ainsi que le relève la partie requérante dans sa requête.

10.1. Cependant, le Conseil estime que ce manquement ne constitue pas une irrégularité qu'il ne saurait réparer lui-même. En effet, il rappelle, à la suite du Conseil d'État, dans une ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 10 447 du 22 avril 2014, que « ni l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 ni aucune des autres dispositions visées au moyen n'interdisent au Conseil du contentieux des étrangers de se prononcer sur des éléments du dossier que le Commissaire général n'avait pas pris en considération [...] il est de jurisprudence constante que dans son pouvoir de pleine juridiction, le juge administratif examine l'ensemble du dossier *ab initio* sans être lié par les motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et qu'il lui revient d'apprécier souverainement la force probante des documents [...] que les demandeurs lui soumettent. ».

10.2. En l'espèce, le Conseil estime que ces différents documents, également joints à la requête, ne constituent pas des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

10.3. En effet, s'agissant des vidéos montrant le requérant qui participe à la *Gay Pride*, la simple participation du requérant à cet événement, ouvert à tous les publics, ne permet nullement de rétablir la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée.

10.4. Quant au document attestant la fréquentation du requérant à la *Maison Arc-en-ciel*, le requérant avait déjà produit des documents en lien avec cette adhésion lors de sa première demande, de sorte que le Conseil s'est déjà exprimé à cet égard dans son arrêt précédent. Ainsi, celui-ci a notamment rappelé que « le militantisme au sein de ce type d'association et la participation à de telles activités sont ouverts à toute personne engagée et sympathisante de la cause défendue, indépendamment de l'orientation sexuelle du participant » (arrêt n°284.189 du 31 janvier 2023, page 10). Il en va donc de même concernant l'attestation du 17 août 2023, émanant de l'association *Come to be*, qui mentionne la participation du requérant à la *Gay Pride* d'Anvers et aux activités de cette association. Ainsi, le Conseil constate que les deux documents précités ne comportent aucune nouvelle information susceptible de mettre en cause l'appréciation à laquelle la partie défenderesse et le Conseil ont déjà procédé lors de la première demande du requérant. Quant à la page *Facebook* en lien avec l'association *Come to be*, à laquelle il est renvoyé dans le courriel de la partie requérante, elle n'apporte pas d'éclaircissement quant à la situation personnelle du requérant de nature à justifier une analyse différente.

10.5. Concernant le certificat de scolarité du requérant, la Commissaire générale a estimé dans sa décision que, même si ce document venait à être déposé au dossier, il ne permettrait pas de mettre en cause l'appréciation de la crédibilité des déclarations du requérant au sujet de sa prétendue orientation sexuelle elle-même. Après avoir pris connaissance de ce document, désormais déposé au dossier, le Conseil se rallie à cette appréciation.

10.6. S'agissant des autres documents, figurant au dossier administratif, ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision.

10.7. Partant, aucun des documents produits à l'appui de la présente demande n'augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

11. Par ailleurs, si la partie requérante estime qu'il est nécessaire d'analyser le risque pour le requérant d'être persécuté, du fait de son militantisme en faveur de la cause homosexuelle notamment, elle n'avance cependant aucune précision quant à la nature et à l'étendue de son implication personnelle pour ladite cause. En outre, le contenu des différents documents produits à cet égard est particulièrement succinct et n'apporte aucun éclaircissement utile sur ce point ; ces pièces se bornent à indiquer la qualité de membre du requérant auxdites associations et sa participation à des activités dans ce cadre, sans plus de précision. En définitive, le requérant ne démontre nullement, par le biais de ses déclarations et des documents qu'il produit, présenter un activisme d'une consistance et d'une visibilité tels qu'il aurait des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour au Cameroun.

12. S'agissant des rapports et articles, cités dans la requête, en substance relatifs à la liberté d'expression au Cameroun et faisant notamment état de violences à l'égard de militants, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des

droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Or, au vu des constats qui précèdent, tel n'est pas le cas en l'espèce.

13. Quant à la violation alléguée des articles 18, 20, 21 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée Charte des droits fondamentaux), la partie requérante n'expose pas en quoi la Commissaire générale aurait méconnu le prescrit de ces dispositions. Dès lors, le moyen est irrecevable.

14. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

15. Dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

La partie requérante ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans la partie francophone du Cameroun, région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

16. En conclusion, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à inverser le sens de la décision attaquée et n'établit pas en quoi la demande du requérant devrait être déclarée recevable. En effet, au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate l'absence d'élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

17. Il en résulte que les nouveaux éléments présentés ne sauraient justifier que la deuxième demande de protection internationale du requérant connaisse un sort différent de sa précédente demande.

18. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

19. Partant, le recours est rejeté.

20. Le Conseil rappelle également que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles de droit invoquées par la requête, a perdu toute pertinence.

21. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART B. LOUIS